

Cadre réservé à l'enregistrement

Acte de cession d'éléments corporels d'un fonds de commerce dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire

Article L. 642-19 du code de commerce

Entre

La société 42 DLP, Cédant

En liquidation judiciaire, représentée par la Selarl Guigon Associés, prise en la personne de Maître Pierre-Adrien Guigon, ès-qualités de liquidateur judiciaire

Et

La société Post Logic, Cessionnaire

Entre les soussignées :

Guigon Associés, société d'exercice libérale à responsabilité limitée au capital de 120.000 euros, dont le siège social est sis 3 Avenue Marceau – 25000 Besançon, domiciliée en son établissement sis 9 rue du Mont Thabor – 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 949 295 968, prise en la personne de Maître Pierre-Adrien Guigon, désignée par jugement du tribunal des activités économiques de Paris en date du 12 février 2026, en qualité de liquidateur judiciaire de :

42 DLP, société par actions simplifiée au capital de 4.592 euros, dont le siège social est sis 33 rue Paul Meurice – 75020 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 088 185,

Le liquidateur judiciaire étant autorisé pour agir aux fins des présentes en vertu de l'ordonnance en date du 8 juin 2026 rendue par Monsieur le juge-commissaire près la procédure de liquidation judiciaire de la société 42 DLP, ayant autorisé la cession de gré à gré d'éléments corporels du fonds de commerce de la société 42 DLP, exploité au sein des locaux sis 33 rue Paul Meurice – 75020 Paris, au bénéfice de la société Post Logic.

Ci-après désignée le « **Cédant** »,
De première part,

Et :

Post Logic, société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 2 rue de Longchamp – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 423 396 035, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Gérard Bonnet,

Ci-après désignée le « **Cessionnaire** »,
De seconde part.

Le Cédant et le Cessionnaire seront ci-après désignés, individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».

Sommaire

Il a été préalablement exposé ce qui suit	4
Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit	7
Article 1 : Objet	7
Article 2 : Désignation des Eléments Cédés	7
Article 3 : Salariés.....	7
Article 4 : Transfert de propriété.....	8
Article 5 : Prix de Cession et paiement du Prix de Cession	8
5.1 Prix de Cession des Eléments Cédés	8
5.2 Paiement du Prix de Cession des Eléments Cédés.....	9
Article 6 : Charges et conditions.....	9
6.1 Concernant le Cessionnaire.....	9
6.2 Concernant le Cédant.....	10
Article 7 : Etat des inscriptions des privilèges et nantissements	11
Article 8 : Exclusion des garanties de droit commun	11
Article 9 : Tva sur les Eléments Cédés.....	12
Article 10 : Décharge du rédacteur.....	12
Article 11 : Frais, honoraires et droits d'enregistrement.....	12
Article 12 : Attribution de juridiction	13
Article 13 : Annexes	13
Article 14 : Domicile	13
Article 15 : Affirmation de sincérité	14
Article 16 : Lutte contre le blanchiment.....	14
Article 17 : Pouvoir.....	14
Article 18 : Signature électronique.....	14

Il a été préalablement exposé ce qui suit

Par jugement en date du 12 février 2026, le tribunal des activités économiques de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société 42 DLP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 088 185, dont le siège social est sis 33 rue Paul Meurice – 75020 Paris (**Annexe 1**).

Ce même jugement a désigné la Selarl Guigon Associés, prise en la personne de Maître Pierre-Adrien Guigon, ès-qualités de liquidateur judiciaire.

La société 42 DLP avait pour activité :

« Vente location systèmes informatiques » (**Annexe 2**).

Dans le cadre de son mandat, la Selarl Guigon Associés, ès-qualités, a donc commercialisé les actifs dépendant de la liquidation judiciaire de la société 42 DLP.

Maître Pierre-Adrien Guigon a été destinataire de deux offres de reprise de gré à gré, dont l'une déposée par le Cessionnaire le 30 avril 2026 (**Annexe 3**).

En raison de l'existence deux offres concurrentes, le liquidateur judiciaire a repoussé la date limite de dépôt des offres au 4 mai 2026 à 17h.

Le Cessionnaire a finalement décidé d'améliorer son offre initiale en déposant une nouvelle offre le 4 mai 2026 (ci-après « **l'Offre** ») (**Annexes 4 et 5**).

Le liquidateur judiciaire a ainsi recueilli l'avis de l'ancien dirigeant de la société 42 DLP (**Annexe 6**).

Par requête en date du 27 mai 2026, la Selarl Guigon Associés, ès-qualités, a sollicité du juge-commissaire d'être autorisée à céder de gré-à-gré le matériel dépendant de la liquidation judiciaire de la société 42 DLP au profit de la société Post Logic dont l'offre apparaît la mieux-disante dans l'intérêt des créanciers (**Annexes 7 et 8**).

Par ordonnance en date du 11 juin 2026 (ci-après « **l'Ordonnance** »), le juge-commissaire a autorisé la cession de gré-à-gré des éléments corporels du fonds de commerce de la société 42 DLP, sis 33 rue Paul Meurice – 75020 Paris, au profit du Cessionnaire dans les termes suivants :

«

11 JUIN 2026

SAS 42 DLP
LIQUIDATION JUDICIAIRE
N° de Greffe : P202600667
Monsieur Vincent TRICON JUGE-COMMISSAIRE
SELARL GUIGON ASSOCIES Maître Pierre-Adrien GUIGON LIQUIDATEUR
TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Monsieur Vincent TRICON, juge-commissaire de la société 42 DLP, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 33 Rue Paul Meurice à PARIS (75020),

Vu la requête présentée par la SELARL GUIGON ASSOCIES, prise en la personne de Maître Pierre-Adrien GUIGON et les motifs y exposés,

Vu les articles L. 642-19, R. 642-37-2 et R. 642-37-3 du code de commerce,

Vu l'accord manifesté par écrit par le dirigeant de la société,

Autorisons la SELARL GUIGON ASSOCIES, prise en la personne de Maître Pierre-Adrien GUIGON, ès qualités de liquidateur de la société 42 DLP, à céder le matériel dépendant de la liquidation judiciaire au profit de la société POST LOGIC, (423 396 035 RCS NANTERRE), dont le représentant légal est Monsieur Gérard BONNET et dont le siège social est situé au 2, rue de Longchamp à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), pour le prix de 42 000,00 € TTC (QUARANTE DEUX MILLE EUROS),

Disons que les actes de cession seront rédigés par le conseil choisi par le liquidateur,

Disons que les frais d'acte de cession seront supportés par l'acquéreur,

Disons que les frais, charges et assurances afférentes aux biens cédés seront supportés par l'acquéreur à compter de l'ordonnance du juge-commissaire.

Disons qu'il y a lieu de notifier le dépôt de la présente ordonnance au :

- Dirigeant : Monsieur Robert LAPLANTE – 23 Chemin de la Coulette à L'ETANG-LA-VILLE (78620),
- L'acquéreur : POST LOGIC - 2, rue de Longchamp à NEUILLY-SUR-SEINE (92200).
- Liquidateur : SELARL GUIGON ASSOCIES, 9, rue du Mont-Thabor, 75001 PARIS.

Le greffier
D. Sourin

Rendue à PARIS, le 3/6/26
Vincent TRICON, Juge-commissaire



»

(Annexe 9).

Conformément aux dispositions de l'article R. 642-37-3 du code de commerce, l'Ordonnance a été notifiée par le Greffe du Tribunal des activités économiques de Paris à l'ensemble des parties.

Il est rappelé que l'Ordonnance de Monsieur le juge-commissaire ayant autorisé la présente cession est revêtue de l'exécution provisoire, conformément aux dispositions de l'article R. 661-1 du code de commerce.

Il peut par conséquent être procédé à la présente cession, sous la condition résolutoire d'un recours infirmant ladite ordonnance, étant précisé que le Cédant n'a pas connaissance d'un recours qui aurait été formé.

C'est dans ces conditions que les Parties sont convenues de signer le présent acte de cession (ci-après « **l'Acte de Cession** ») en exécution de l'Offre et dûment autorisé en vertu de l'Ordonnance, et ce aux fins de la cession des éléments corporels du fonds de commerce de la société 42 DLP ci-après identifiés dans les termes et conditions de l'Offre et de l'Ordonnance.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : **Objet**

Par le présent acte, le Cédant cède et transporte au Cessionnaire, qui l'accepte, conformément à l'Ordonnance et à l'Offre, les éléments corporels du fonds de commerce de la société 42 DLP, exploités jusqu'à présent au 33 rue Paul Meurice – 75020 Paris, tels que désignés ci-dessous (ci-après les « **Éléments Cédés** »).

La présente cession porte sur le transfert en pleine propriété de l'ensemble des Éléments Cédés visés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

Le Cessionnaire déclare en outre connaître les Éléments Cédés et dispense le Cédant d'en effectuer une plus ample description, déclare être rempli de ses droits et renonce à toute réclamation au titre de cette description.

Le Cessionnaire acquiert, à ses risques et périls, les Éléments Cédés, ayant pris connaissance préalablement de leur situation et renonce, à ce titre, à tout recours à l'encontre de la Selarl Guigon Associés, prise en la personne de Maître Pierre-Adrien Guigon, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société 42 DLP et/ou à l'encontre du rédacteur de l'Acte de Cession.

Article 2 : **Désignation des Éléments Cédés**

L'Offre du Cessionnaire porte sur l'ensemble des éléments corporels inventoriés le 2 avril 2026 par la Selarl Gillet-Seurat. Moretton, à l'exclusion de tout autre (**Annexe 10**).

Il est précisé que les actifs corporels sont cédés pour un montant forfaitaire et en l'état où ils se trouvent à la Date d'Entrée en Jouissance, le Cessionnaire s'engageant par ailleurs à faire son affaire personnelle de leur récupération sans recours d'aucune sorte contre le Cédant, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Par conséquent, le Cessionnaire renonce à tout recours à l'encontre du Cédant au titre du contenu des Éléments Cédés, ceux-ci étant remis « en l'état » au Cessionnaire, ce qu'il accepte.

Il est précisé que le Cédant ne peut donner aucune garantie quant au contenu des Éléments Cédés, ce que le Cessionnaire reconnaît, renonçant ainsi expressément à tout recours à ce titre à l'encontre du Cédant.

Il est notamment précisé que sont expressément exclus du périmètre de reprise les actifs susceptibles de revendication.

Le Cessionnaire se déclare parfaitement informé de cette situation et s'engage à en faire son affaire personnelle.

Article 3 : **Salariés**

L'Offre est intervenue dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société 42 DLP ouverte par le tribunal des activités économiques de Paris dans son jugement en date du 28 janvier 2026.

Au jour de la liquidation judiciaire, la société 42 DLP employait 6 salariés en contrat à durée indéterminée, lesquels ont été licenciés pour motifs économiques par la liquidation judiciaire.

Le Cessionnaire ne reprend donc aucun salarié.

Le Cessionnaire s'engage, le cas échéant, à respecter les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail, le tout sans recours contre le Cédant à qui il donne décharge à ce sujet.

En tant que de besoin, il est rappelé que le Cessionnaire déclare toutefois avoir pris connaissance de l'article L. 1233-45 du code du travail disposant que :

« Le salarié licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauchage durant un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il en fait la demande au cours de ce même délai.

Dans ce cas, l'employeur informe le salarié de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification.

En outre, l'employeur informe les représentants du personnel des postes disponibles et affiche la liste de ces postes.

Le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauche au titre de celle-ci s'il en informe l'employeur ».

Le Cessionnaire fait ainsi son affaire personnelle de cette situation sans recours possible contre le Cédant ou le rédacteur de l'Acte de Cession de ce chef.

Article 4 : Transfert de propriété

Le Cessionnaire a la pleine et entière propriété des Eléments Cédés à compter de la date de signature de l'Acte de Cession.

En conséquence, le Cessionnaire bénéficie, à compter de la date de signature de l'Acte de Cession, de tous droits et prérogatives attachés à la propriété des Eléments Cédés.

Le Cessionnaire se trouve de fait subrogé au Cédant dans tous les droits et actions sur les Eléments Cédés.

Toutefois, le Cessionnaire règlera tous les frais de quelque nature que ce soit, notamment les charges fiscales, en rapport avec la propriété des Eléments Cédés, qu'à compter de la Date d'Entrée en Jouissance.

Aussi, à compter de cette date, le Cessionnaire supporte l'ensemble des frais afférents à l'exploitation des Eléments Cédés et ce avant même le transfert desdits Eléments intervenant ce jour.

Article 5 : Prix de Cession et paiement du Prix de Cession

5.1 Prix de Cession des Eléments Cédés

Conformément à l'Offre et à l'Ordonnance, la présente cession des éléments corporels est consentie

et acceptée moyennant le prix global, forfaitaire, définitif et hors droits de **quarante-deux mille euros (42.000 €)** (ci-après le « **Prix de Cession** »).

En tant que de besoin, il est précisé que le prix de cession ferme, définitif et forfaitaire est déterminé par l'Offre et par l'Ordonnance.

5.2 Païement du Prix de Cession des Eléments Cédés

Il est rappelé que le Cessionnaire a viré le Prix de Cession au Cédant sur le compte ouvert au nom de la liquidation judiciaire dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il en résulte qu'au jour de la signature de l'Acte de Cession, le Cédant détient la somme de 42.000 euros couvrant le paiement des Eléments Cédés.

Le Cédant procédera à la répartition du Prix de Cession conformément aux dispositions des articles L. 643-1 et suivants du code de commerce.

La somme de 42.000 euros ainsi détenue par le Cédant est définitivement libérée à son profit en paiement du prix des Eléments Cédés.

Le Cédant donne quittance au Cessionnaire du paiement intégral des Eléments Cédés pour la somme de 42.000 euros.

Dont quittance

Article 6 : **Charges et conditions**

La présente cession est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que le Cessionnaire et le Cédant s'obligent, chacun en ce qui le concerne, à exécuter et à accomplir.

Il est précisé que la procédure de liquidation judiciaire dont fait l'objet la société 42 DLP implique un aléa exclusif de l'application des garanties prévues dans le droit commun de la vente, ce qui est expressément accepté par le Cessionnaire.

En conséquence, le Cessionnaire prend les Eléments Cédés de la société 42 DLP faisant l'objet de la présente convention en l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger une quelconque indemnité à la Selarl Guigon Associés, prise en la personne de Maître Pierre-Adrien Guigon, ès-qualités, pour quelque cause que ce soit.

6.1 Concernant le Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare faire son affaire personnelle :

- de la restitution de tout actif faisant l'objet d'une revendication le cas échéant ;
- du matériel que Monsieur Frédéric Voisin souhaiterait racheter.

Le Cessionnaire s'engage :

- en cas de recours, à supporter les frais et charges liés aux Eléments Cédés dans le cadre de l'exécution provisoire, sauf à ce qu'une décision statue en sens contraire ;
- à prendre l'ensemble des biens et droits présentement cédés dans l'état où ils se trouvent à la Date d'Entrée en Jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre le Cédant, ni prétendre à aucune diminution de prix pour quelque cause que ce soit, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la signature de l'Acte de Cession, le Prix de Cession ayant été convenu à titre forfaitaire et définitif ;
- à acquitter, rétroactivement à compter du 8 juin 2026, les frais, assurances, impôts, contributions et plus généralement l'ensemble des charges d'exploitation de toute nature auxquels les Eléments Cédés pourraient être assujettis ;
- à n'élever aucune réclamation contre le Cédant pour non-communication des registres légaux, diminution du chiffre d'affaires et résultat net comptable,

le tout de manière à ce que le Cédant ou le rédacteur de l'Acte de Cession ne soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

6.2 Concernant le Cédant

Le Cédant indique que les Eléments Cédés ne font l'objet d'aucun litige ou revendication de tiers et, plus généralement, sont libres de toute Sûreté.

Il déclare, d'après l'état des inscriptions et privilèges annexé au présent acte, qu'aucun nantissement, licence ou autre contrat n'a été consenti sur les Eléments Cédés et, qu'à sa connaissance, aucune inscription n'est susceptible d'être prise sur l'un quelconque des Eléments Cédés.

Le Cédant s'engage à :

- conserver à sa charge, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 641-13 du code de commerce et/ou le cas échéant L. 622-24 alinéa 5 du code de commerce, toutes les charges directes ou indirectes nées de l'exploitation des Eléments Cédés jusqu'à la Date d'Entrée en Jouissance du Cessionnaire ;
- mettre le Cessionnaire immédiatement au courant de tous les éléments en sa possession concernant les Eléments Cédés et relatifs à l'exploitation de ceux-ci ;
- remettre au Cessionnaire tout titre de propriété, licence, polices d'assurances et généralement toutes pièces en sa possession concernant les Eléments Cédés.

Toute réclamation, tout redressement et autres procédures afférentes à la période antérieure à la Date d'Entrée en Jouissance resteront à la charge exclusive du Cédant, qui déclare en faire son affaire personnelle, sans recours possible contre le Cessionnaire.

Le Cédant s'engage à signer tout document, à réaliser tout acte et à fournir toute information nécessaire au parfait transfert des Eléments Cédés au Cessionnaire.

En outre, le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire :

- qu'il a la capacité de signer et d'exécuter le présent contrat ;
- que la signature et l'exécution du présent contrat par le Cédant ne violent aucune obligation découlant d'un contrat, d'un quelconque engagement, de statuts ou de la loi ;
- qu'aucun événement, circonstance ou fait (chacun pris individuellement ou dans leur ensemble) n'est intervenu jusqu'à la Date d'Entrée en Jouissance qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur un ou plusieurs des Eléments Cédés. Pour les besoins des présentes, un effet défavorable significatif doit être interprété comme désignant, en relation avec toute situation, tout développement, fait ou autre événement, le fait que cette situation, ce développement, fait ou événement (pris chacun individuellement ou dans leur ensemble) affecte ou est susceptible d'affecter, de façon défavorable et significative les Eléments Cédés.

Article 7 : Etat des inscriptions des privilèges et nantissements

L'état des inscriptions des privilèges relatif au fonds de commerce sis 33 rue Paul Meurice – 75020 Paris, délivré par le greffe du tribunal des activités économiques de Paris et actualisé au 13 février 2026, ne fait pas état d'aucune inscription de privilège et de nantissements. (**Annexe 11**)

Article 8 : Exclusion des garanties de droit commun

Il est expressément rappelé que la présente cession soumise aux articles L. 642-19 et suivants du code de commerce n'est pas une vente de droit commun, mais intervient dans le cadre d'une ordonnance d'autorisation de cession d'éléments corporels composant le fonds de commerce à la suite du dépôt d'une offre rédigée par le seul Cessionnaire et retenue par le juge-commissaire et qui implique l'existence d'un aléa exclusif de l'application des garanties dans le droit commun de la vente, ce qui a été et est en tant que de besoin expressément accepté par le Cessionnaire.

En conséquence, le Cessionnaire prendra les éléments du fonds de commerce repris dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger une quelconque indemnité de la part du Cédant ou du rédacteur des présentes pour quelque cause que ce soit.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a une connaissance suffisante des Eléments Cédés ;
- que le prix a été fixé dans son Offre à titre forfaitaire et définitif ;
- que le Cédant a satisfait à son obligation de délivrance et d'information, notamment au regard des documents concernant les éléments corporels cédés ;
- que sauf pour ce qui concerne les déclarations et garanties du Cédant et autres engagement souscrits par ce dernier au titre des présentes, il renonce par conséquent à tous les recours, réclamations, revendications et actions quelconques contre le Cédant ou le rédacteur des présentes concernant l'ensemble des Eléments Cédés.

Article 9 : Tva sur les Eléments Cédés

En application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, en ce compris une mutation à titre onéreux de fonds de commerce, n'est pas soumise à la Tva lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- cette transmission concerne une universalité totale ou partielle de biens entendue comme le transfert d'un fonds de commerce ou d'une partie autonome d'une entreprise, comprenant des éléments corporels et, le cas échéant, corporels qui, ensemble, constituent une entreprise ou une partie d'une entreprise susceptible de poursuivre une activité économique autonome ;
- cette transmission intervient entre deux assujettis redevables de la Tva au titre de l'universalité transmise ;
- l'acquéreur continue la personne du cédant en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise sous une forme ou une autre.

Les Parties déclarent que la présente cession répond aux conditions ci-dessus mentionnées.

Dès lors, la présente mutation n'est pas soumise à la Tva.

Le Cessionnaire s'engage à soumettre à la Tva les cessions ultérieures des matériels et mobiliers objets des présentes et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II du code général des impôts.

Article 10 : Décharge du rédacteur

Les Parties reconnaissent que la Selarl Chatel, prise en la personne de Maître Jérôme Genevet, Avocat au barreau de Paris, sise 139 Boulevard Haussmann – 75008 Paris, rédacteur de l'Acte de Cession, n'a fait que rédiger l'acte de régularisation de la cession des actifs d'une société en liquidation judiciaire autorisée par Monsieur le juge-commissaire par l'Ordonnance conformément aux dispositions de l'article L. 642-19 du code de commerce et à l'Offre, et que l'Acte de Cession n'est destiné qu'à formaliser la cession ainsi autorisée.

Article 11 : Frais, honoraires et droits d'enregistrement

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes, ainsi que de leurs suites, sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

Il est rappelé que les droits d'enregistrement sont calculés sur la base du Prix de Cession des Eléments Cédés, soit quarante-deux mille euros (42.000 €), ainsi que sur le montant de l'ensemble des charges augmentatives du prix éventuellement souscrits par le cessionnaire, selon les modalités suivantes, tel qu'il ressort de la consultation du site internet « www.impots.gouv.fr » :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable			
	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Cumul
N'excédant pas 23.000 €	0	0	0	0
Comprise entre 23.000 € et 107.000 €	2 %	0,60 %	0,40 %	3 %
Comprise entre 107.000 € et 200.000 €	0,60 %	1,40 %	1 %	3 %
Supérieure à 200.000 €	2,60 %	1,40 %	1 %	5 %

Soit une somme soumise à l'assiette des droits d'enregistrement de quarante-deux mille euros (42.000 €).

Le montant des droits d'enregistrement est donc calculé de la manière suivante :

$$19.000 \times 3\% = 570 \text{ euros}$$

Ainsi, le Cessionnaire devra acquitter des droits d'enregistrement d'un montant égal à cinq cent soixante-dix euros (570 €).

Article 12 : Attribution de juridiction

En cas de différend dans la conclusion, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à tenter de parvenir à une solution amiable, préalablement à toute procédure judiciaire.

En cas d'échec, il appartiendra à la Partie la plus diligente de saisir le tribunal des activités économiques de Paris.

Article 13 : Annexes

- Annexe 1.** Jugement d'ouverture en date du 12 février 2026
- Annexe 2.** Kbis de la société 42 DLP
- Annexe 3.** Courriel de la société Post Logic en date du 26 février 2026 portant offre
- Annexe 4.** Courriel de la société Post Logic en date du 4 mai 2026 portant surenchère
- Annexe 5.** Déclaration d'indépendance et de sincérité du prix de l'offre formée par la société Post Logic en date du 4 mai 2026
- Annexe 6.** Courriel de l'ancien dirigeant de la société 42 DLP en date du 26 mai 2026 donnant son avis
- Annexe 7.** Requête de la Selarl Guigon Associés en date du 26 mai 2026
- Annexe 8.** Kbis de la société Post Logic
- Annexe 9.** Ordonnance du juge-commissaire en date du 11 juin 2026
- Annexe 10.** Inventaire dressé par la Selarl Gillet-Seurat. Moretton le 2 avril 2026
- Annexe 11.** Etat des inscriptions et nantissement de la société 42 DLP en date du 16 février 2026

Article 14 : Domicile

Pour l'exécution de l'Acte de Cession, les Parties font respectivement éléction de domicile à l'adresse de leur siège social ou de leur domicile, telle qu'indiquée en tête des présentes.

Pour la rédaction de l'Acte de Cession, et formalités consécutives à la cession objet des présentes, les

Parties font élection de domicile à l'étude du liquidateur judiciaire.

Article 15 : Affirmation de sincérité

Le rédacteur susnommé a informé les parties soussignées, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité, ainsi que du droit de préemption que l'Etat peut exercer sur les biens vendus.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité du prix convenu.

Article 16 : Lutte contre le blanchiment

Le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définit les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et notamment par les personnes mentionnées au 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ainsi que les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale des Sanctions.

Les personnes concernées par ces dispositions sont les personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à :

- l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce.

Les Parties déclarent avoir été particulièrement averties des dispositions ci-dessus et notamment du décret précisé juste « supra » et affirment ne contrevenir en quoique ce soit auxdites prescriptions.

Le Cédant ainsi que le rédacteur de l'Acte de Cession sont déclarés remplis de leurs obligations de vigilance à l'égard de l'identité du Cessionnaire et de l'origine des fonds permettant l'acquisition, objet des présentes.

Article 17 : Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original des présentes pour faire toutes publications, recueillir toutes inscriptions et plus généralement accomplir toutes formalités.

Article 18 : Signature électronique

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, les Parties déclarent expressément accepter de signer l'Acte de Cession au moyen de la solution de signature électronique *DocuSign*, et reconnaissent avoir pu prendre connaissance des fonctionnalités, caractéristiques et conditions d'utilisation de cette solution.

Les Parties conviennent expressément que l'Acte de Cession signé électroniquement *via* la solution *DocuSign* :

- constitue l'original du document concerné ;

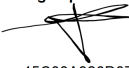
- est établi et conservé par chaque Partie dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et l'authenticité ; et
- constitue une preuve littérale au sens de l'article 1365 du code civil, a la même valeur probante qu'un écrit transmis sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et pourra valablement être opposé à l'une ou l'autre des parties et/ou à tout tiers.

En conséquence, les Parties renoncent à toute réclamation qu'elles pourraient avoir l'une contre l'autre du fait de l'utilisation de ladite solution de signature électronique et notamment à ne pas contester l'opposabilité ou la force probante du présent document signé électroniquement, sur le fondement de sa forme dématérialisée et sa signature électronique.

Fait à Paris, en un exemplaire électronique.

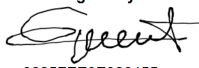
Signé électroniquement à la date indiquée dans le certificat correspondant.

Pour le Cédant

Signé par :

45C08A326D87411...

La Selarl Guigon Associés, prise en la personne de Maître Pierre-Adrien Guigon, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société 42 DLP

Pour le Cessionnaire

DocuSigned by:

3225FEE3E026455...

**La société Post Logic,
Représentée par son Gérant,
Monsieur Gérard Bonnet**